

## **GE\_GERICHTE DAS/195/2018 vom 29. Januar 2018**

GE Cour de justice, 2018-01-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_195\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_195_2018)

FR: GE\_GERICHTE DAS/195/2018 du 29 janvier 2018

IT: GE\_GERICHTE DAS/195/2018 del 29 gennaio 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 18**

octobre 2013, à raison d'un tiers à la charge de la mère et de deux tiers à la charge du père. Cette seule décision, antérieure au jugement fixant les obligations alimentaires du père à l'égard de sa fille, ne suffit pas à retenir que la répartition alors retenue soit encore opportune à ce jour.

Il n'y a dans ces circonstances, à défaut d'éléments concrets avancés par la recourante, pas lieu de déroger à une répartition par moitié des frais de curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles.

Infondé, le recours sera rejeté. 3. Les frais, arrêtés à 400 fr., seront mis à la charge de la recourante, qui succombe. \* \* \* \* \*

- 5/5 -

C/9061/2013-CS

PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 29 janvier 2018 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/6762/2017 rendue le 22 décembre 2017 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/9061/2013-8. Au fond : Rejette ce recours. Arrête les frais judiciaires de recours à 400 fr. les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours:

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.